



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Procurations : 3

L'an deux mille vingt trois  
Le cinq octobre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 28.09.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Nadine ABAZIOU ayant donné procuration à M. Louis SALIOU, M. Daniel PERVES ayant donné procuration à Mme Christine PORTAILLER et M. Frédéric BOURGET ayant donné procuration à M. Sébastien JEZEQUEL.

Nadia DUTERDE : arrivée à 18h35.

Secrétaire de séance : Ronan LUNVEN.

---

**N° D\_2023-10-05-19**

**Objet : DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**

Rapporteur : Jean-Luc MICHEL Adjoint au maire en charge du commerce, de l'artisanat et de l'urbanisme réglementaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2221-22 et L2221-23 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 souscrivant au dispositif pass commerce - artisanat et autorisant la participation au financement ;

Vu l'avis favorable des commissions communales « Economie - Projets Urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme règlementaire » du 27 septembre 2023 ;

Considérant que le dispositif avait pour échéance le 30 juin 2023 et que l'intercommunalité propose de le reconduire dans les mêmes conditions de financement ;

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

L'objectif est de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- Un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- Un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- Un soutien à la numérisation et la digitalisation

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins de Bretagne.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants hors Zone de Revitalisation Rurale - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 50/30.

Landivisiau relevant de ce cas de figure, la Ville avait fait le choix d'abonder à hauteur de 20 % de la subvention octroyée aux dossiers déposés par les commerçants et artisans situés sur son territoire.

La CCPL propose de poursuivre le dispositif et la répartition du financement.

Dans ce but, il convient de souscrire une nouvelle convention entre la CCPL et la Ville.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2028, précise que la CCPL versera la totalité de la subvention aux projets éligibles. En contrepartie, la Ville s'engage à verser à la CCPL les crédits versés aux entreprises au titre de la part communale (20 %) sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire de Landivisiau. Les crédits municipaux sont appelés par la CCPL.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de poursuivre le dispositif pass commerce artisanat et la participation de la Ville aux conditions proposées et autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la CCPL et à effectuer les versements liés.**

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE



## OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- 1> un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- 2> un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- 3> un soutien à la numérisation et la digitalisation

## BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale** inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers qui :

Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers

*(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)*

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

*Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf recueil jurisprudence ), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

*Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.*

*Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaire énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.*

### Sont exclus du dispositif :

- **Les créations ou reprises d'activités commerciales situées dans une ZAE**

- Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et

commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, travaux-publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyage...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...), les activités de loisirs, de culture (escape game, musée, bowling, parc de loisirs...), le secteur médical et paramédical (sauf opticiens et audioprothésiste), les professions libérales, les activités financières (banque, assurance...), les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - *liste non exhaustive*

*L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.*

## CONDITIONS DE RECEVABILITE

**En fonction de la localisation des projets =>**

### **. Communes de moins 5 000 habitants**

**Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des centralités**

### **. Communes de plus de 5 000 habitants**

**Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des centralités défini par l'EPCI**

*\* ZAE (Zone d'Activités Economiques) : tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.*

*L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

*Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

*L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

*Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

*L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise, de l'avis motivé des chambres consulaires.*

*Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.*

**Un délai de 3 ans minimum** devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.

*Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est de 3 mois dans le cas général. Il peut être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés.*

**=> Nature des dépenses éligibles**

*La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.*

**# Investissements immobiliers, de production et d'équipement :**

- . travaux immobiliers - (cf liste en annexe)
- . travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . équipements (chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...) et matériel de production investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité

**# Investissements immatériels :**

- . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise :
  - en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...)
  - en matière de RSE
  - en matière d'accessibilité
  - sur la stratégie commerciale
  - sur la cybersécurité

**# Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux**

- . investissements permettant de réaliser des économies d'énergie
- . investissements permettant de réduire les déchets
- . investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets

**# Numérisation, digitalisation**

- conseil et formation :
  - . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise
  - . formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour)
- réalisation :
  - . réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance)
  - . réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)
- investissement matériel informatique :
  - . équipement informatique nécessaire
  - . investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.*

**=> Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones ...)
- . les consommables

. les travaux réalisés en auto-construction

## **CALCUL DE LA SUBVENTION**

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT**

**Le montant de la subvention est plafonné à 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables :

6 000 € pour TOUS les investissements quelle que soit leur nature

=> **L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné :  
50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants dans le périmètre de centralité  
50 % EPCI / 30 % Région / 20 % Commune dans les communes de plus de 5 000  
habitants dans le périmètre de centralité ou dans les QPV et QVA**

Cas particulier des ZRR :

**50/50 dans les communes situées en ZRR quelle que soit la taille des communes**

## **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

=> Les conseillers des chambres consulaires territoriales, de la CCI ou de la CMA, seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants
- analyser la recevabilité des projets
- monter les dossiers de demandes d'aides
- donner un avis motivé et confidentiel sur les projets

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurera de la communication partenariale faite autour du dispositif.

## **VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI**

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison du total des aides versées sur les dossiers soldés, aux entreprises bénéficiaires sur la période et sur présentation d'un état récapitulatif de l'EPCI

## **REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance

## **CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

## Annexe

<b>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</b>	
<b>Eligibles</b>	<b>Non éligibles</b>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale  Isolation par l'extérieur  Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Envoyé en préfecture le 13/10/2023  
Reçu en préfecture le 13/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212901052-20231013-2023100519-DE



VILLE DE  
**LANDIVISIAU**

**Convention entre  
la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau  
et la Ville de Landivisiau  
pour la mise en œuvre du dispositif**

**PASS COMMERCE ARTISANAT 2023 / 2028**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la délibération n°23\_DGS\_01 en date des 6 et 7 avril 2023 approuvant la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) intégrant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°22\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°23\_0508\_05 du Conseil régional en date du 10 juillet 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°2023\_05\_043 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 23 mai 2023 approuvant les termes de la convention du Conseil Régional et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de la Ville de Landivisiau en date du ..... approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Maire à la signer ;

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 27 juin 2023 approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer



**ENTRE :**

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau  
Zone de Kerven – 29400 LANDIVISIAU

Représenté par Monsieur Henri BILLON agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau  
Ci-après dénommée « l'EPCI »  
D'une part,

**ET :**

La Ville de Landivisiau  
19 rue George Clémenceau – 29400 LANDIVISIAU

Représentée par Madame Laurence CLAISSE, agissant en sa qualité de Maire de la ville de Landivisiau  
Ci-après dénommée « la Ville »  
D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences ;
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

C'est à ce titre que, dès 2016, la Région a renouvelé et largement renforcé sa relation partenariale avec l'ensemble des EPCI de Bretagne autour des politiques de développement économique. Il s'agissait ainsi de mieux articuler l'action publique en matière de développement économique entre les deux acteurs publics majeurs sur ce champ.

Ces travaux ont permis de valider et de déployer des conventions de partenariat sur les politiques de développement économique avec les 60 EPCI bretons, confortant ainsi cette volonté commune de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des acteurs économiques et de renforcer la cohérence et la lisibilité des actions. La première génération de ces conventions a pris fin au 30 juin 2023.

Dès 2017, la Région a déployé un dispositif spécifique de soutien au commerce et à l'artisanat en partenariat étroit avec les EPCI volontaires. Ce dispositif nommé « PASS Commerce et Artisanat » s'est progressivement déployé sur les 60 EPCI bretons. Les conventions l'encadrant sont également arrivées à terme au 30 juin 2023.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adapté le dispositif à son territoire.

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Landivisiau à cofinancer le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

### 2.1 Définition du dispositif

Afin de soutenir le tissu de TPE sur le territoire et de favoriser le maillage territorial de services de proximité à la population, la Région a déployé un dispositif régional permettant d'apporter un premier niveau de réponse à l'enjeu de la vitalité des TPE. La gestion de ce dispositif, cofinancé par la Région et l'EPCI a été confiée aux EPCI, appuyés dans l'instruction des dossiers par le réseau consulaire.

Forts de son succès, la Région et l'EPCI décident de poursuivre la mise en œuvre du dispositif sur le territoire de l'EPCI selon les modalités précisées en annexe 1 de la présente convention :

- Annexe 1 – Fiche dispositif : cette annexe indique les conditions et modalités d'intervention du dispositif d'aide « PASS Commerce et Artisanat » (bénéficiaires, dépenses éligibles, conditions à respecter, forme et montant de l'aide, réglementation européenne, etc.)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique que cette dernière.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

L'objectif est de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- Un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- Un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- Un soutien à la numérisation et la digitalisation

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

### 2.2 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants dans le périmètre de centralité.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires-, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 50/30. La Ville relevant de ce cas de figure, l'EPCI lui a proposé de cofinancer le dispositif à hauteur de 20% dans le périmètre de centralité.

## 2.3 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

## 2.4 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) sont partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :

- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

## 2.5 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera responsable du respect de la réglementation précitée.

## Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS MUNICIPAUX

La Ville s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur son territoire.

Les crédits municipaux seront versés en décembre de chaque année.

## Article 4 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la Ville sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

## Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et court jusqu'au 31 mars 2028, y compris lorsque sa signature par les deux parties est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'une ou l'autre des parties peut résilier sur demande la présente convention. La demande de résiliation sera rendue effective par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et interviendra deux mois après réception du courrier.

## **Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les annexes conventionnelles font partie intégrante de la convention.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes conventionnelles, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

## **Article 7 – CLAUSE DE RÉSILIATION**

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Ville, la Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Ville versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Ville la quote-part d'éventuels trop perçus de subventions recouvrées auprès des bénéficiaires.

## **Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

## **Article 9– EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Président de l'EPCI, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

Fait à Landivisiau, le XXXX

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Landivisiau  
Henri BILLON

Le Maire de la Ville de Landivisiau  
Laurence CLAISSE

